Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)

No de l'immeuble	**8459**
Type d'immeuble	Bien-fonds
E-GRID	CH528038463597
Commune (No. OFS)	Köniz (355)
Arrondissement	-
Surface	426 m²
Etat de la mensuration officielle	19.05.2026

Identifiant de l'extrait	**fac3ab95-2b19-4c47-b344-70de33687815**
Date de création de l'extrait	01.06.2026
Organisme responsable du cadastre	Office de l'information géographique Reiterstrasse 11 3013 Bern https://www.be.ch/oerebk

Sommaire des thèmes RDPPF

Restrictions de droit public à la propriété foncière qui touchent l'immeuble 8459 de Köniz

Page	
4	Plans d'affectation communaux: Surfaces de zones de l’affectation primaire
5	Secteurs de protection des eaux (Information supplémentaire selon l'art. 8b, al. 1, let. b OCRDP)

Restrictions de droit public à la propriété foncière qui ne touchent pas l'immeuble

Zones réservées communales
Zones réservées régionales
Zones réservées cantonales
Plans d'affectation régionaux
Plans d'affectation cantonaux
Zones réservées des routes nationales
Alignements des routes nationales
Alignements des routes cantonales
Zones réservées des installations ferroviaires
Alignements des installations ferroviaires
Zones réservées des installations aéroportuaires
Alignements des installations aéroportuaires
Plan de la zone de sécurité
Cadastre des sites pollués
Cadastre des sites pollués – domaine militaire
Cadastre des sites pollués – domaine des aérodromes civils
Cadastre des sites pollués – domaine des transports publics
Zones de protection des eaux souterraines
Périmètres de protection des eaux souterraines
Espace réservé aux eaux (dans les zones d'affectation communales)
Espace réservé aux eaux (dans les zones d'affectation régionales)
Espace réservé aux eaux (dans les zones d'affectation cantonales)
Plan d’aménagement des eaux, zones inondables
Degrés de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation communales)
Degrés de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation régionales)
Degrés de sensibilité au bruit (dans les zones d’affectation cantonales)
Limites forestières statiques
Alignements forestiers communaux
Alignements forestiers régionaux
Alignements forestiers cantonaux
Réserves forestières
Zones réservées des lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV
Alignements des installations électriques à courant fort
Objets protégés géologiques d’importance régionale
Objets botaniques protégés d’importance régionale
Zones cantonales de protection de la nature
Plan sectoriel 'Biodiversité' (Information supplémentaire selon l'art. 8b, al. 1, let. b OCRDP)
Recensement architectural (Information supplémentaire selon l'art. 8b, al. 1, let. b OCRDP)
Inventaire archéologique (Information supplémentaire selon l'art. 8b, al. 1, let. b OCRDP)
Objets cantonaux de protection du patrimoine immobilier
Carte des dangers naturels (Information supplémentaire selon l'art. 8b, al. 1, let. b OCRDP)

Restrictions de droit public à la propriété foncière pour lesquelles aucune donnée n'est disponible

Conduites publiques garanties

Informations générales
Le contenu du cadastre RDPPF est supposé connu. Le canton de Berne n'engage pas sa responsabilité sur l'exactitude ou la fiabilité des documents législatifs dans leur version électronique. L'extrait a un caractère informatif et ne crée aucun droit ou obligation. La primauté va aux documents qui ont été légalement adoptés ou publiés. Vous trouverez d'autres informations sur le cadastre RDPPF sous www.cadastre.ch

Restrictions de propriété dans le registre foncier
Il est possible que des restrictions de propriété fassent l'objet d'une mention au registre foncier, en plus des indications figurant sur cet extrait.

Clause de non-responsabilité du cadastre des sites pollués (CSP)
Le cadastre des sites pollués (CSP) est établi d'après les critères émis par l'Office fédéral de l'environnement OFEV. Il est mis à jour continuellement sur la base des nouvelles connaissances (investigations). Les surfaces des sites indiqués dans le cadastre des sites pollués peuvent ne pas correspondre à la surface effectivement polluée. Cela ne signifie pas que tout terrain non inscrit au cadastre ne soit pas pollué et qu'il soit libre de tout déchet et pollution. Les zones utilisées à des fins de transports publics, militaire et aéronautique sont de la responsabilité de la Confédération.

Remarque concernant le degré de sensibilité au bruit (dans les zones d’affectation)
Dans de nombreuses communes du canton de Berne, le degré de sensibilité au bruit n’est défini que dans le règlement de construction et n’est par conséquent pas explicitement indiqué dans l’extrait du cadastre RDPPF. Pour obtenir des informations sur la sensibilité au bruit, il convient dès lors de consulter le règlement de construction figurant dans le plan d’affectation communal en tant que disposition juridique.

Remarque concernant le plan d’affectation communal
Dans le canton de Berne, les surfaces de circulation dans les plans de zones communaux ne sont pas toujours attribuées de manière explicite à une zone d’affectation de base («surfaces sur fond blanc»). Pour les données figurant dans le cadastre RDPPF, il s’agit par conséquent d’une évaluation et d’une application selon la jurisprudence connue.

Remarque sur les surfaces influencées (éléments représentés sous la forme de lignes et de points)
S’agissant des éléments représentés sous la forme de lignes et de points, il est possible que la législation prescrive une distance, qui peut aussi concerner les immeubles environnants. Les surfaces influencées définies selon la distance prescrite ne sont pas représentées dans l’évaluation des bien-fonds. Il est donc recommandé de prendre connaissance des lignes et des points définis dans le même secteur et de tenir compte des bases légales qui les régissent.

Remarque concernant les modifications
Les modifications éventuelles sont affichées pour les thèmes suivants : le plan de la zone de sécurité, les zones cantonales de protection de la nature. À l’heure actuelle, le cadastre RDPPF ne fournit pas d’informations sur les modifications dans d’autres domaines.

Remarque concernant les remaniements parcellaires
Lorsqu’un immeuble est concerné par un remaniement parcellaire, le numéro de l'immeuble commence dans le canton de Berne par un préfixe. Entre le stade de l’entrée en possession des terres et l’inscription au registre foncier, une désignation non officielle est également générée pour l’E-GRID.

Plans d'affectation communaux: Surfaces de zones de l’affectation primaire

En vigueur

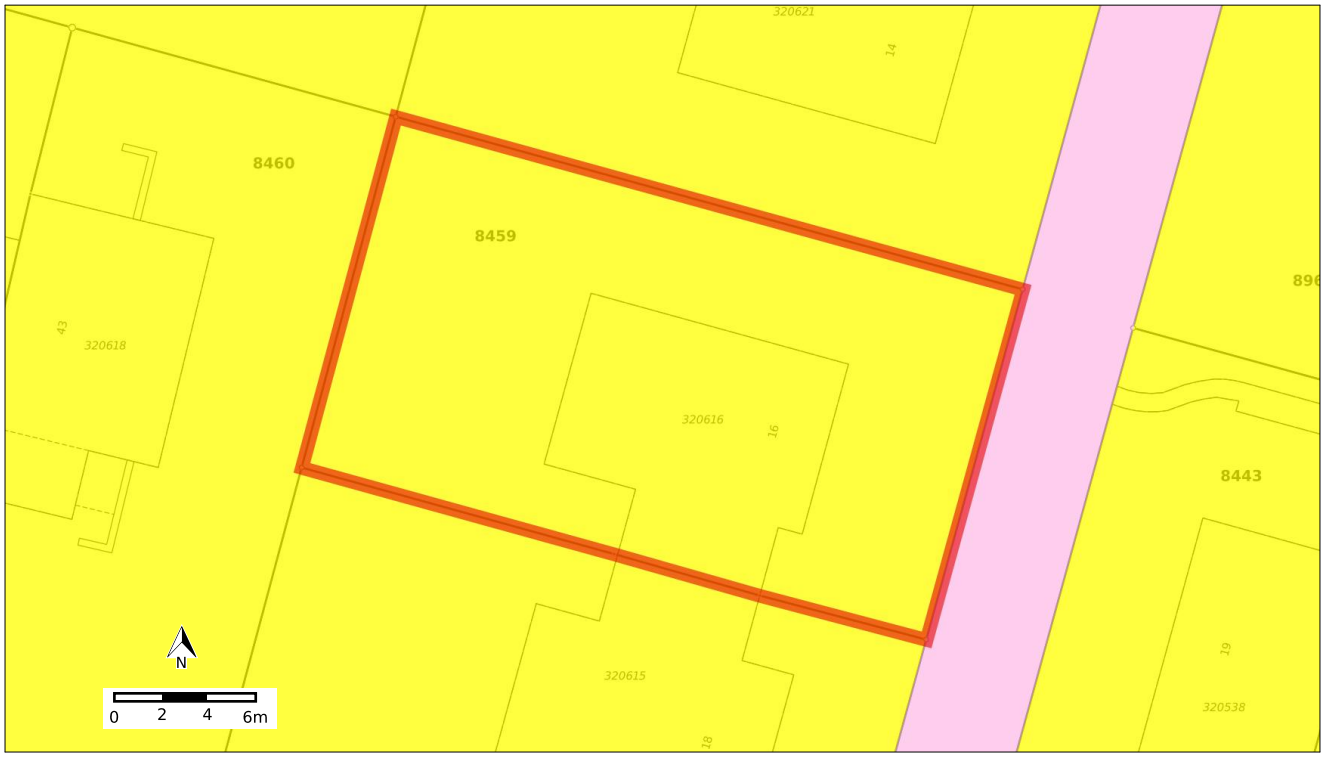

		Type	Part	Part en %
Légende des objets touchés		Wohnzone (Art. 29 BauR), Bauklasse IIa (Art. 53 BauR)	426 m²	100.0%
Autre légende (visible dans le cadre du plan)		Verkehrszone Strasse (Art. 40 BauR)		
Dispositions juridiques	Baureglement Gemeinde Koeniz Fassung vom 23. September 2018 https://oerebfiles.apps.be.ch/35501/6552/721.0_Baureglement.pdf			
Bases légales	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), RS 700 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1979/1573_1573_1573/fr Loi sur les constructions (LC), RSB 721.0 https://www.belex.sites.be.ch/data/721.0/fr Ordonnance sur les constructions (OC), RSB 721.1 https://www.belex.sites.be.ch/data/721.1/fr			
Informations et renvois supplémentaires	-			
Service compétent	Gemeinde Köniz https://www.koeniz.ch			

Secteurs de protection des eaux (Information supplémentaire selon l'art. 8b, al. 1, let. b OCRDP)

En vigueur

		Type	Part	Part en %
Légende des objets touchés		Secteur de protection Au	426 m²	100.0%
Autre légende (visible dans le cadre du plan)	-			
Dispositions juridiques	Règlement https://oerebfiles.apps.be.ch/1131/6851/RechtsvorschriftenGewaesserschutzbereiche.pdf			
Bases légales	Loi sur l'alimentation en eau (LAEE), RSB 752.32 https://www.belex.sites.be.ch/data/752.32/fr Ordonnance sur l'alimentation en eau (OAEE), RSB 752.321.1 https://www.belex.sites.be.ch/data/752.321.1/fr			
Informations et renvois supplémentaires	Les secteurs de protection des eaux, qui sont contraignants pour les autorités, doivent être pris en compte dans l'évaluation des projets de construction. Du fait qu'ils n'ont qu'indirectement force obligatoire pour les propriétaires fonciers et fonciers, ils figurent dans le cadastre RDPPF au titre d'information supplémentaire au sens de l'article 8b OCRDP.			
Service compétent	Office des eaux et des déchets du canton de Berne https://www.bvd.be.ch/fr/start/themen/wasser/gewaesserschutz/grundwasserschutz.html			

Termes et abréviations

Alignements des installations aéroportuaires: Entre les alignements, il est interdit de procéder à des modifications des constructions existantes ou de prendre des mesures allant à l'encontre de la finalité poursuivie par les installations aéroportuaires présentes ou à venir.

Alignements des installations électriques à courant fort: Entre les alignements, il est interdit de procéder à des modifications des constructions existantes ou de prendre des mesures allant à l'encontre de la finalité poursuivie par les installations à courant fort présentes ou à venir.

Alignements des installations ferroviaires: Entre les alignements, il est interdit de procéder à des modifications des constructions existantes ou de prendre des mesures allant à l'encontre de la finalité poursuivie par les installations ferroviaires présentes ou à venir.

Alignements des routes cantonales: Entre les alignements des routes cantonales et l'accotement, une interdiction de construire est en vigueur. Celle-ci prime sur les prescriptions générales en matière de distances à la limite. Si aucun alignement n'a été défini, les constructions et installations doivent respecter la zone d'interdiction de bâtir de cinq mètres par rapport à l'accotement de la route, de chaque côté.

Alignements des routes nationales: Des alignements sont définis de part et d'autre de la route lorsque le tracé de cette dernière est définitif. Ces alignements permettent de tenir compte d'impératifs différents: ceux touchant à la sécurité du trafic et à la salubrité publique mais également ceux découlant d'un possible élargissement de la chaussée à l'avenir. Entre les alignements définis, une autorisation est indispensable pour procéder à de nouvelles constructions ou pour modifier des bâtiments existants, même si ces derniers ne sont que partiellement frappés d'alignement.

Base légale: Il s'agit de lois, d'ordonnances etc. à caractère général et abstrait (général car les personnes concernées ne sont pas connues et abstrait parce que le périmètre est défini sans plan) édictés au niveau fédéral, cantonal ou communal et qui ne constituent que des bases juridiques générales de la restriction de propriété. Les bases légales ne font pas partie du cadastre RDPPF qui contient toutefois des renvois vers les bases légales appropriées.

Cadastre des sites pollués: Le cadastre répertorie les décharges et les autres sites pollués par des déchets qui doivent être assainis lorsqu'ils sont à l'origine d'effets nocifs ou indésirables ou s'il existe un danger concret que de tels effets surviennent. L'autorité compétente détermine les sites pollués en se fondant sur l'ensemble des informations dont elle dispose (cartes, inventaires ou annonces qui lui sont faites). Elle inscrit au cadastre les sites dont la pollution est avérée ou semble très probable.

Cadastre RDPPF: Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Carte des dangers naturels: Les cartes des dangers représentent les dangers pour la population et les biens de valeur notable liés aux avalanches, aux chutes de pierres ou de glace, aux glissements de terrain, aux crues et aux effondrements/affaissements (y c. dolines). Actualisées au fur et à mesure, ces cartes sont contraignantes pour les autorités. Les communes doivent en reporter les changements tous les deux ans dans leur plan d'affectation.

Conduites publiques garanties (traitement des eaux usées, alimentation en eau): Les propriétaires de conduites publiques d'évacuation et d'alimentation ont la possibilité de faire garantir leurs installations par le biais d'une procédure de droit public (plan de quartier). L'arrêté d'approbation de l'Office des eaux et des déchets garantit l'implantation des conduites publiques.

CSP: Cadastre des sites pollués

Degrés de sensibilité au bruit: Des degrés de sensibilité au bruit sont définis pour délimiter certaines zones: on distingue celles nécessitant une protection accrue contre le bruit, celles où l'exploitation d'aucun établissement susceptible de générer des nuisances sonores n'est permise et celles où l'exploitation d'établissements générant des nuisances moyennes à fortes est autorisée.

Disposition juridique: Norme juridique à caractère général et concret qui, formant un tout avec les géodonnées de base qui lui sont associées, décrit directement la restriction de propriété et est régie par la même procédure.

Distances par rapport à la forêt: Dans le canton de Berne, les distances par rapport à la forêt sont appelées alignements forestiers conformément à la législation spécifique cantonale. Elles sont adoptées dans le cadre d'une procédure relative au plan d'affectation et peuvent avoir des désignations spécifiques à une commune (p. ex. distance réduite par rapport à la forêt). Les constructions et les installations proches de la forêt ne sont permises que si elles ne portent atteinte ni à sa conservation, ni à son entretien, ni à son exploitation.

E-GRID: Identificateur fédéral des immeubles; Désignation composée d'un préfixe et d'un numéro qui permet l'identification univoque pour tout le pays de chaque immeuble immatriculé au registre foncier et sert à l'échange des données entre les systèmes informatiques.

Effet anticipé: L'enquête publique génère un effet anticipé: à compter de son ouverture, seuls peuvent généralement être autorisés les projets de construction qui ne contreviennent pas aux nouvelles dispositions mises à l'enquête.

Espace réservé aux eaux: Les cours d'eau ne peuvent retrouver leur état naturel que si un espace suffisant est ménagé afin qu'ils puissent remplir leurs diverses fonctions. Ces surfaces doivent rester libres de toute nouvelle installation. Les installations existantes, mises en place légalement bénéficient de la garantie de la situation acquise.

Information supplémentaire: Selon l'article 8b OCRDP, les informations supplémentaires sont des informations non contraignantes (modifications apportées à des RDPPF, autres géodonnées de base, renvois) qui ne font pas partie du contenu juridiquement en vigueur du cadastre RDPPF. Elles peuvent constituer des restrictions de propriété directes et indirectes, donc potentielles, pouvant être prises en compte dans les procédures correspondantes des autorités et pouvant entraîner des restrictions de propriété en conséquence.

Limites forestières statiques: Les limites forestières statiques doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière faisant foi juridiquement. De nouveaux peuplements en dehors de ces limites ne sont pas considérés comme étant des forêts.

Modifications: il est question ici de RDPPF prévues ou de nouvelles RDPPF pouvant figurer dans le cadastre RDPPF dès l'enquête publique. Suivant la base légale sur laquelle elles se fondent, les modifications peuvent déjà déployer un effet anticipé lors de l'enquête publique.

N° OFS: Numéro officiel de la commune issu du répertoire officiel des communes; Attribué pour la toute première fois en 1986 par l'Office fédéral de la statistique avec le répertoire officiel des communes, ce numéro sert à la désignation univoque d'entités territoriales en Suisse.

Objets botaniques protégés: Les objets botaniques protégés du canton de Berne comprennent des monuments naturels tels que des arbres isolés, des groupes d'arbres, des bosquets champêtres, des haies, des allées, des parcs ainsi que de petites réserves végétales. Toute modification de l'objet ou de son environnement, susceptible d'en entraver le développement naturel, est interdite sans l'approbation de l'Office de l'agriculture et de la nature.

Objets cantonaux de protection du patrimoine immobilier: Les monuments historiques dont la rénovation fait l'objet d'un soutien financier du canton de Berne sont en principe placés sous la protection de celui-ci.

Objets géologiques protégés: Les objets géologiques protégés du canton de Berne comprennent des monuments naturels tels que des blocs erratiques, des blocs exotiques, des affleurements géologiques, des marmites glaciaires ainsi que des fissures cristallines. Toute modification de l'objet sans l'aval de l'Office de l'agriculture et de la nature est interdite.

Organisme responsable du cadastre: L'organisme responsable du cadastre au sein du canton obtient les données à rassembler dans le cadastre RDPPF auprès des services spécialisés compétents. Il gère ces données et les met à la disposition du public via le géoportail RDPPF cantonal.

Périmètres de protection des eaux souterraines: Périmètres concentriques dont le but est de protéger l'exploitation et l'alimentation artificielle de nappes souterraines et dans lequel il est interdit de construire des bâtiments ou d'effectuer des travaux qui pourraient compromettre l'établissement futur d'installations d'exploitation ou d'alimentation des eaux souterraines.

Plan d'aménagement des eaux, zones inondables: Les constructions et installations situées dans ces zones doivent faire l'objet de mesures de protection. En outre, il est possible d'édicter des interdictions de construire, des charges imposées aux ouvrages et des restrictions d'utilisation. Les propriétaires des parcelles en zone inondable ont droit à une indemnité équitable.

Plan de la zone de sécurité: Plan de zone représentant la zone de sécurité et indiquant les restrictions de la propriété en surface et en hauteur.

Plan sectoriel cantonal 'Biodiversité': Le plan sectoriel cantonal Biodiversité réunit des mesures visant à diversifier la faune et la flore et à réduire les déficits lors de la mise en œuvre des inventaires fédéraux. Délimitant les hauts-marais, bas-marais, prairies et pâturages secs, zones alluviales, sites de reproduction de batraciens et corridors migratoires, il a force obligatoire pour les autorités.

Plans d'affectation: Détermination de l'affectation des différentes surfaces du sol (agriculture, agglomérations, forêts, etc.).

RDPPF: Restriction de droit public à la propriété foncière

Recensement archéologique: Le recensement archéologique comprend l'intégralité des sites archéologiques et des lieux de découvertes connus du canton de Berne. Les sites archéologiques sont la propriété du canton. Procéder à des fouilles et utiliser des détecteurs de métaux sans autorisation est donc punissable. Si une personne entend construire sur un site archéologique protégé ou à proximité d'un lieu où des objets ont été mis au jour, il est dans son intérêt de s'adresser au Service archéologique suffisamment tôt.

Recensement architectural: Le recensement architectural comprend tous les monuments historiques dignes de protection et de conservation du canton de Berne (objets, ensembles bâtis ou structurés).

Restriction de la propriété: Les restrictions de propriété ont toujours pour but de préserver les intérêts d'autres personnes auxquels ceux du propriétaire doivent se soumettre dans le cadre d'une relation donnée. Il s'agit soit des propriétaires d'immeubles contigus, de voisins, d'autres cercles de particuliers voire de la collectivité dans son ensemble, soit de l'Etat. Les restrictions au profit des voisins ou d'autres particuliers relèvent normalement du droit privé, celles décidées au profit de la collectivité relevant du droit public.

Restrictions de propriété directes: Les restrictions de droit public à la propriété foncière directes sont des entraves à l'utilisation et des restrictions de disposition à effet immédiat sur un immeuble. Elles reposent sur des lois et des ordonnances correspondantes, de sorte qu'aucune autre action n'est requise de la part des autorités (acte constitutif, inscription au registre foncier fondée en droit, etc.).

Restrictions de propriété indirectes: Les restrictions de droit public à la propriété foncière indirectes peuvent être concrétisées au sein d'un acte administratif prenant la forme d'une décision à caractère individuel et concret, d'une décision de portée générale de nature générale et concrète voire d'une ordonnance administrative à caractère général et abstrait et déploient ainsi leur effet sur un immeuble.

Réserves forestières: Surface forestière protégée qui assure la conservation de la diversité des espèces animales et végétales.

Réserves naturelles cantonales: Les réserves naturelles constituent des habitats proches de l'état naturel, variés ou spécifiques auxquels s'appliquent des prescriptions particulières. Les objectifs de protection spécifiques à chaque réserve sont fixés dans la décision de mise sous protection.

Secteurs de protection des eaux: Zones particulièrement menacés et autres zones désignées par les cantons pour la protection des eaux souterraines.

Service compétent: Service de la Confédération, du canton ou de la commune dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base selon la législation.

Zones de protection des eaux souterraines: Zones de protection des eaux souterraines devant garantir qu'en cas de danger imminent (p. ex. en cas d'accident impliquant des substances pouvant polluer les eaux), on dispose de suffisamment de temps et d'espace pour prendre les mesures qui s'imposent.

Zones réservées: Zone comprenant un territoire pour lequel un plan d'affectation doit être adopté ou adapté et à l'intérieur de laquelle rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement du plan d'affectation.

Zones réservées des installations aéroportuaires: Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des biens-fonds requis pour les installations aéroportuaires. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l'affectation prévue est proscrite.

Zones réservées des installations ferroviaires: Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des biens-fonds requis pour la construction future d'ouvrages et d'installations ferroviaires. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l'affectation prévue est proscrite.

Zones réservées des lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV: Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des biens-fonds requis pour les lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l'affectation prévue est proscrite.

Zones réservées des routes nationales: Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des terrains requis pour la construction des routes nationales. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l'affectation prévue est proscrite.